

ARRÊTÉ :
AR_2026_006

Restriction à circulation : mise en alternat

Le Maire de la commune de Recoules-de-Fumas

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 4ème partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie "signalisation temporaire") en date du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable de l'UTCD de Chanac

Considérant que des travaux de réfection de chaussée sur la **route départementale 30** nécessitent que la circulation soit réglementée,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur la **route départementale 30** dans l'agglomération de Recoules-de-Fumas, sur le territoire de la commune de Recoules-de-Fumas

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront sur la période du **07/05/2026** au **13/05/2026**.

Article 3 : Durant cette période :

la circulation pourra être **mise en alternat** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire,

Article 4 : La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'entreprise Colas.

Article 5 : L'entreprise Colas sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac

Madame le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,

Monsieur le Maire de la commune de Recoules-de-Fumas,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Remis à l'intéressé le

Affiché en Mairie le

29/04/2026

Certifié exécutoire le caractère du présent arrêté

Recoules-de-Fumas le

Le Maire

Christophe SUDRE



Fait à Recoules-de-Fumas, le 29 avril 2026

Le Maire,

Christophe SUDRE

Date de transmission de l'acte: 29/04/2026

Date de réception de l'AR: 29/04/2026

048-214801243-AR_2026_006-AR

AGEDI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.